

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 101-2009

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE
DES CHIENS ET DES CHATS**

Codification administrative du règlement n° 101-2009

À jour le 22 aout 2012

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

Tel qu'amendé par :

175-2012

2012-03-16

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de régir les conditions de garde des chiens sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et d'établir des mesures de contrôle de nature à assurer la sécurité et le bien-être des résidents de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 19 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ci-après mentionnés ont la définition suivante, à savoir :

- Chatterie :* Un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.
- (175-2012)
- Chien :* Animal de la famille des canidés. Pour les fins du présent règlement, le mot « chien » inclut également la femelle.
- Chien d'attaque :* Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque à vue ou sur ordre un humain ou un autre animal.
- Domaine public :* Une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, parc, terrain de jeux, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la Ville destiné à l'usage du public en général.
- Gardien :* Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Ville désigne par contrat un organisme autorisé par le présent règlement à appliquer notamment les mesures de contrôle des chiens et des chats incluant leur ramassage ~~des chiens errants~~ et leur mise en enclos public.

La personne avec qui la Ville conclut une entente d'application du règlement et ses amendements ou le fonctionnaire désigné par le conseil peut délivrer un constat d'infraction à ce règlement.

Lorsque la personne mentionnée au deuxième alinéa est une personne morale, les employés de celle-ci, engagés par elle afin d'appliquer le règlement et ses amendements, peuvent délivrer un constat d'infraction pour une infraction à ce règlement.

(175-2012)

ARTICLE 3 : LICENCES

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir préalablement obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cependant, l'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil commercial pour fins de revente ni aux chiots d'une femelle gardés dans un bâtiment ou dans les dépendances de ce bâtiment avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.
- 3.2 L'obtention d'une licence n'est pas requise lorsqu'un chien d'une autre municipalité participe sur le territoire municipal à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 3.3 Toute demande de licence doit être faite au Service de la trésorerie de la Ville ou au responsable chargé de l'application du présent règlement.
- 3.4 La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du chien et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de celui-ci.
- 3.5 La licence est annuelle et émise pour une période d'un an, soit de mai à mai de l'année suivante.
- 3.6 Le coût de la licence est défini dans le *Règlement décrétant la taxe foncière générale à taux variés et les autres compensations ainsi que leur mode de paiement*. Cette somme est payable au Service de la trésorerie ou au responsable chargé de l'application du présent règlement.

Cependant, est gratuite la licence destinée à un chien-guide utilisé par son gardien afin de palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.
- 3.7 Sur l'acquittement du coût de la licence, le requérant obtient, outre la licence, un médaillon indiquant notamment l'année d'émission et le numéro d'immatriculation du chien.

Le médaillon doit être attaché en tout temps au cou du chien pour lequel la licence est émise.
- 3.8 Le directeur du Service de police de la Ville de Québec ou le responsable autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et mettre en enclos public un chien qui ne porte pas le médaillon visé à l'article 3.7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : NUISANCES

4.1 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Ville :

- 1° tout chat ou chien qui aboie, hurle, gémit ou émet des sons de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui se trouvent dans le voisinage;
- (175-2012)
- 2° tout chien qui attaque ou mord ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal;
 - 3° tout chien pit-bull et/ou de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ainsi que tout chien de race malamute;
 - 4° tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au sous-paragraphe 3° et d'un chien d'une autre race;
 - 5° tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au sous-paragraphe 3°;
 - 6° le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux sous-paragraphe 3°, 4° et 5°;
 - 7° tout chien ou chat qui est atteint d'une maladie contagieuse et/ou de la rage selon le diagnostic d'un vétérinaire.

(175-2012)

4.2 Constitue également une nuisance et est interdit :

- 1° tout chien ou chat errant sur le domaine public ou sur la propriété privée d'un tiers.

(175-2012)

- 2° d'omettre de ramasser, déposer dans un contenant et de mettre au rebut les excréments de son chien ou de son chat ou du chien ou du chat sous sa garde lorsque lesdits excréments se retrouvent sur le domaine public ou sur la propriété privée d'un tiers;

(175-2012)

- 3° tout chien se trouvant à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation de l'occupant de ce terrain non tenu au moyen d'une laisse d'au plus de deux (2) mètres;
- 4° de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de trois (3) chiens ou plus de trois (3) chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère;

(175-2012)

5° tout chien se trouvant à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien et qui, en l'absence de ce dernier ou sans sa surveillance, n'est ni attaché au moyen d'une chaîne ou d'une autre attache d'une solidité suffisante, ni mis dans un enclos fermé d'une hauteur suffisante pour retenir l'animal.

4.2.1 Malgré l'article 4.2, un gardien peut garder plus de trois (3) chiens, plus de trois (3) chats ou plus de quatre (4) chiens et chats s'il a préalablement obtenu un permis qui vise l'ensemble des chiens et des chats gardés. Le permis spécifie le nombre de chiens ou de chats qui peuvent être gardés.

4.2.2 Une demande de permis est faite auprès du directeur qui tient un registre des permis délivrés.

4.2.3 La demande de permis fournit les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence spéciale, si ce dernier n'est pas le gardien;

3° le nombre de chiens ou de chats visés par la demande de licence spéciale;

4° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif de chaque chien ou chat visé par la demande.

En outre, la demande de permis est accompagnée des documents suivants :

1° un certificat vétérinaire qui atteste que les chats ou les chiens visés par la demande sont stériles;

2° un certificat vétérinaire qui atteste que les chats ou les chiens visés par la demande ne souffrent pas de zoonose;

3° un certificat vétérinaire qui atteste que les chats ou les chiens visés par la demande sont vaccinés contre les maladies mentionnées au paragraphe 6° de l'article 4.2.8 en regard de l'animal;

4° un certificat vétérinaire qui atteste que les chats ou les chiens visés par la demande ont eu, dans les douze mois précédant la demande, un traitement contre les parasites internes pouvant contaminer une personne.

- 4.2.4 Lorsque le demandeur d'un permis est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence spéciale. Ce consentement écrit doit être produit au moment de la demande de licence spéciale.
- 4.2.5 Le permis est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.
- 4.2.6 Le permis est incessible et non remboursable.
- 4.2.7 Le coût du permis est prévu à l'article 4.1 du règlement.
- 4.2.8 Le permis est délivré lorsque le demandeur remplit les conditions suivantes :
- 1° la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 4.2.3;
 - 2° la demande fournit le consentement requis à l'article 4.2.4, le cas échéant;
 - 3° le coût du permis est payé;
 - 4° les chats ou les chiens visés par la demande de permis sont stériles;
 - 5° les chats ou les chiens visés par la demande de permis ne souffrent pas de zoonose;
 - 6° les chats ou les chiens visés par la demande de permis sont vaccinés contre les maladies suivantes :
 - a) dans le cas d'un chien :
 - i) la leptospirose;
 - ii) la rage;
 - b) dans le cas d'un chat, la rage;
 - 7° les chats ou les chiens visés par la demande de permis ont eu, dans les douze mois précédant la demande, un traitement contre les parasites internes pouvant contaminer une personne;
 - 8° les chats ou les chiens visés par la demande de permis ne constituent pas une nuisance selon l'article 4.
- 4.2.9 Un gardien qui détient un permis en vertu de l'article 4.2.8 ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de chiens ou de chats que le permis spécifie.

Traitement des selles animales

4.2.10 Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

4.2.11 Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

(175-2012 ajouter articles 4.2.1 à 4.2.11)

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Tout gardien d'un chien constituant une nuisance au sens des sous-paragraphes 2^o à 5^o et 7^o de l'article 4.1 du présent règlement est tenu de s'en départir promptement. ~~à l'extérieur de la Ville.~~

En ce qui concerne le paragraphe 7 ci-haut mentionné, les règles mises de l'avant par les différents paliers de gouvernements, telle L'Agence canadienne d'inspection des aliments, L'Agence de la santé publique du Canada etc. doivent être suivies. Dans ce cas précis, un vétérinaire doit être consulté sans délai.

(175-2012)

5.2 Le directeur du Service de police de la Ville de Québec, tout policier sous ses ordres ainsi que le responsable chargé de l'observance du présent règlement, sont autorisés à capturer et à mettre en enclos public, à euthanasier et/ou à faire euthanasier, à tirer et/ou à faire tirer à vue, tout chien ou chat constituant une nuisance au sens du présent règlement ou trouvé errant, suivant l'application de l'article 6.2 du présent règlement.

(175-2012)

5.3 Le responsable chargé de l'observance du présent règlement et de l'enclos public est autorisé à pénétrer sur toute propriété privée située sur le territoire de la Ville afin d'examiner et/ou d'enquêter sur tout chien ou chat s'y trouvant.

(175-2012)

Il doit procéder à l'examen de tout chien ou chat situé sur le territoire de la Ville lorsqu'une demande à cet effet lui est transmise par la direction du Service de police de la Ville de Québec et/ou lorsque, dans une plainte écrite ou verbale formulée par un citoyen, il est allégué la présence à un endroit donné d'un chien ou chat constituant une nuisance au sens du 1^{er} paragraphe ou d'un chien seulement au sens du 2^e paragraphe de l'article 4.1 du présent règlement.

(175-2012)

5.4 Pour les fins de l'exercice de son droit ou de son devoir d'examen et d'enquête conféré par l'article 5.3, le responsable chargé de l'observance du présent règlement et de l'enclos public doit indiquer à toute personne se trouvant sur les lieux de son examen et/ou de son enquête ses nom et fonction ainsi que les motifs de sa visite.

Toute personne qui refuse l'accès à sa propriété et/ou omet de collaborer avec le responsable chargé de l'observance du présent règlement et de l'enclos public commet une infraction passible des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENCLOS MUNICIPAL

- 6.1 Pour les fins de l'application du présent règlement, l'enclos municipal est exploité par le responsable chargé de l'application du présent règlement.
- 6.2 Tout chien ou chat amené à l'enclos public est gardé pendant une période d'une semaine durant laquelle son gardien peut en reprendre possession. Si le chien ou le chat mis en enclos public n'est pas réclamé après la période d'une semaine, le responsable chargé de l'observance du présent règlement peut en disposer.

(175-2012)

ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET AMENDES

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui commet une infraction prévue au présent règlement est passible de l'une des peines suivantes :

(175-2012)

- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ (cent cinquante dollars) et des frais y afférent;
- 2^o pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 300 \$ (trois cents dollars) et des frais y afférent;
- 3^o pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 450 \$ (quatre cent cinquante dollars) et des frais y afférent.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

(175-2012)

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

(175-2012)

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n^o V-1159-96 et ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 27^e jour de janvier 2009.

Certificat

Avis de motion	19 janvier 2009
Adoption du règlement	27 janvier 2009
Avis de promulgation	4 février 2009

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 27 janvier 2009 le conseil municipal a adopté le *règlement n° 101-2009 relatif au contrôle des chiens et abrogeant le règlement n° V-1159-96 et ses amendements.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette ce 4 février 2009